

BGer 2C 517/2020 vom 7. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_517_2020

FR: TF 2C 517/2020 du 7 octobre 2020

IT: TF 2C 517/2020 del 7 ottobre 2020

Regeste

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 mai 2020, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté le recours que A._____, ressortissant congolais né en 1970, avait déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 11 septembre 2019, refusant la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 2

Le 19 juin 2020, A._____ a déposé un recours en matière de droit public à l'encontre de l'arrêt du Tribunal cantonal du 22 mai 2020 auprès du Tribunal fédéral. Par ordonnance du 24 juin 2020, la Chancellerie de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a imparté au recourant un terme échéant au 17 août 2020 pour payer une avance de frais de 2'000 fr. Sur demande du recourant, ce terme a été reporté au 4 septembre 2020. Constatant que seuls 500 fr. avaient été acquittés à cette date, la Chancellerie de la IIe Cour du Tribunal fédéral a une nouvelle fois reporté le terme au 22 septembre 2020, date à laquelle le recourant a versé un montant de 800 fr. Sur nouvelle demande du recourant, le terme a une ultime fois été reporté au 30 septembre 2020, par ordonnance du 24 septembre 2020. A cette occasion, le recourant a également été averti que, faute de paiement de l'avance de frais dans sa totalité, le mémoire ne serait pas pris en considération.

E. 3

D'après l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable. En l'espèce, l'ultime terme pour s'acquitter des 700 fr. d'avance de frais restants est échu le 30 septembre 2020. Or, le recourant n'a pas effectué le versement avant cette date.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable pour défaut d'avance de frais (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.